

UNAPL Midi-Pyrénées La newsletter

Midi-Pyrénées

Actualités sociales, fiscales et politiques des professions libérales

.21

4 janvier 2010



Taxe Professionnelle Une exceptionnelle victoire de l'UNAPL

Le 11 décembre 2009 l'UNAPL a demandé par courrier, extrêmement argumenté, adressé au Président d'un groupe de députés, que dans le cadre de la saisine du Conseil constitutionnel, soit soulevée l'inconstitutionnalité de l'article 2 du projet de loi de Finances pour 2010, (pénalisant honteusement les professions libérales - plus de 510 000 professionnels libéraux concernés) pour atteinte au principe d'égalité devant l'impôt.

Le 29 décembre 2009, le Conseil constitutionnel, par sa décision n° 2009 -5995 DC, a statué sur la loi de finances pour 2010 dont il avait été saisi. Il a censuré, comme contraire au principe d'égalité, le régime particulier de la contribution économique territoriale (ex taxe professionnelle) pour les titulaires de bénéfices non commerciaux (BNC) réalisant moins de 500 000 euros de chiffre d'affaires et employant moins de cinq salariés.

Vous trouverez ci-dessous des extraits de la décision du Conseil Constitutionnel

Lucien Gleyzes Président de l'UNAPL Midi-Pyrénées

Loi de finances pour 2010

En ce qui concerne la contribution économique territoriale :

Quant au régime particulier applicable à certaines catégories de contribuables employant moins de cinq salariés et non soumis à l'impôt sur les sociétés :

- 13. Considérant que le 1.2 de l'article 2 de la loi déférée est relatif aux " règles générales de la cotisation foncière des entreprises " ; qu'il donne une nouvelle rédaction de l'article 1467 du code général des impôts ; que le 2° de cet article institue un régime particulier pour les titulaires de bénéfices non commerciaux, ..., employant moins de cinq salariés et non soumis à l'impôt sur les sociétés ; que, pour ces catégories de contribuables, la cotisation foncière n'est pas assise sur la seule valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière mais prend égale-
- 16. Considérant que les contribuables visés au 2° de l'article 1467 du code général des impôts qui emploient plus de quatre salariés mais dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500 000 euros seront soumis au droit commun en matière de cotisation foncière des entreprises, alors que les mêmes contribuables, s'ils emploient moins de cinq salariés, seront imposés sur une base comprenant, outre la valeur locative de leurs biens, 5,5 % de leurs recettes ; ... que le dispositif prévu conduit ainsi à traiter de façon différente des contribuables se trouvant dans des situations identiques au regard de l'objet de la loi ; que le fait d'imposer davantage, parmi les contribuables visés cidessus réalisant moins de 500 000 euros de chiffre d'affaires, ceux qui emploient moins de cinq salariés constitue une rupture caractérisée du principe d'égalité devant l'impôt ;
- 17. Considérant qu'il s'ensuit que doivent être déclarés contraires à la Constitution, au 1° de l'article 1467 du code général des impôts, les mots : " Dans le cas des contribuables autres que ceux visés au 2°, ", le premier alinéa de son 2° et, par voie de conséquence, le secon d alinéa du paragraphe I de l'article 1586 ter du même code ; 18. Considérant que les autres dispositions de l'article 1467 du code général des impôts ne sont pas contraires à la Constitution:

DÉCIDE:

Article premier.- Sont déclarées contraires à la Constitution les dispositions suivantes de la loi de finances pour 2010:

- à l'article 2, les mots : " Dans le cas des contribuables autres que ceux visés au 2°, ", figurant a u 1° de l'article 1467 du code général des impôts, le premier alinéa de son 2° et le second alinéa du paragrap he I de l'article 1586 ter du même code ;



